

1. Généralités

Les ressortissants syriens portent des prénoms et des noms de famille.

2. Port du nom dans le cas des conjoints

La femme mariée conserve son nom de famille, mais y ajoute souvent la mention « épouse de... ».

3. Port du nom dans le cas des enfants

L'enfant légitime ou né du mariage porte le nom de famille de son père. Il n'existe pas, à notre connaissance, de dispositions légales réglementant la question du nom dans le cas d'enfants naturels. Ceux-ci portent, en règle générale, le nom de famille du parent qui l'a reconnu en premier.

4. Particularités

Le nom de famille du conjoint précédé de la mention « épouse de » ne fait pas partie du nom de famille officiel de la femme mariée. Conformément au ch. 3.1.3 desdites directives, il n'est enregistré qu'avec une mention particulière ou sous une rubrique spécifique.

5. Exemples

Passeport de l'homme : Almutaser Edwan
Enregistrement en Suisse : Almutaser Edwan

Passeport de la femme : Amina Akra épouse Edwan
Enregistrement en Suisse : Amina Akra*

Passeport de l'enfant : Hassan Edwan
Enregistrement en Suisse : Hassan Edwan

*Réglementation transitoire : pendant un délai transitoire, il est possible, selon le ch. 7.2 des directives, de faire suivre sans trait d'union le nom de famille de la femme du nom de son conjoint.

--> Enregistrement en Suisse : Amina Akra Edwan

6. Caractères non-latins et non-cyrilliques: transcription appliquée par les offices des passeports

En Syrie, il n'existe pas de système de transcription homogène des caractères arabes en caractères latins ; la transcription varie malheureusement souvent d'une autorité à une autre et d'un fonctionnaire à l'autre. Ainsi, il peut arriver que l'écriture du nom de famille d'un enfant en caractères latins diffère de celle du nom du père.